



Pontault-  
Combault

Département de Seine-et-Marne

## Arrêté du Maire

N° 2018-A-314

**Objet : Réglementation relative à la possession de poules et pigeons et à l'implantation de poulaillers et pigeonniers sur le territoire communal**

Le maire de la commune,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2212-2,

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son article L.214-2,

VU le code de santé publique, notamment son article R 1334-31,

VU le code pénal et notamment les articles R 610-5,

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

VU le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 26,

VU l'arrêté préfectoral n° 00DDASS 18 SE du 13 novembre 2000 relatif aux bruits de voisinage,

VU l'arrêté municipal n° 2016-A-034 du 6 février 2016 relatif à la lutte contre le bruit,

**Considérant** que la présence d'animaux de toutes sortes dans les habitations, leurs dépendances et leurs abords peut être à l'origine de nuisances sonores et ou pouvant porter atteinte à la salubrité publique,

**Considérant** que toute personne a le droit de détenir des animaux dans les conditions définies à l'article L214-2 du Code rural et de la pêche sous réserve du droit des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique,

**Considérant** qu'il convient de réglementer l'installation des poulaillers et pigeonniers et la possession de poules et pigeons.

### **ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté n° 26-32 du 1<sup>er</sup> mars 2006 est abrogé.

**Article 2** : En dehors des associations colombophiles, l'élevage de pigeons est interdit sur le territoire communal.

**Article 3** : Il est interdit d'attirer les pigeons en leur donnant de la nourriture.

**Article 4** : Il est interdit d'élever et d'entretenir dans l'intérieur des habitations, leurs dépendances et leurs abords, et de laisser stationner dans les locaux communs des animaux de toutes espèces dont le nombre ou le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité, à la salubrité ou à la tranquillité des habitations ou de leur voisinage.

**Article 5** : En zone urbaine, un maximum de deux poules est autorisé par propriété en rez-de-chaussée, ayant obligatoirement un jardin ou un espace extérieur adapté. Ne sont pas considérés comme espace extérieur, balcon, terrasse, toiture...

**Article 6** : Le lieu de détention des animaux doit être constitué d'un endroit clôturé ainsi que d'un abri clos et couvert d'une superficie inférieure à 5 m<sup>2</sup>

**Article 7** : En raison des nuisances sonores qu'ils génèrent, la détention de coqs est interdite dans l'ensemble des zones urbanisées de la commune.

**Article 8** : Dans un souci de salubrité, les fumiers ainsi que tous déchets liés à la présence des animaux devront être évacués au moins une fois par semaine.

**Article 9** : Le présent arrêté est applicable à toutes les installations nouvelles à compter de sa publication.  
Les propriétaires d'installations antérieures disposent d'un an pour se conformer aux articles de cet arrêté.

**Article 10** : Les lieux occupés par les volatiles devront être maintenus en bon état de propreté et d'entretien avec l'obligation de désinfecter et désinsectiser aussi souvent qu'il est nécessaire, afin que la présence de ces animaux ne génère pas des nuisances excessives pour le voisinage et ne porte pas atteinte à la salubrité publique.

**Article 11** : Des dérogations pourront être admises après demande adressée au Maire.

**Article 12** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy

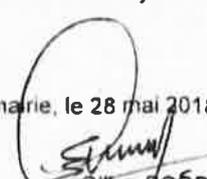
**Article 13** : Toute violation ou manquement aux obligations édictées par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 14 :**

- Monsieur le directeur général des services de la Mairie,
  - Mesdames, Messieurs les agents de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 15** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait en mairie, le 28 mai 2018

  
Gilles BORD  
Maire de Pontault-Combault

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20180528-2018\_05\_314A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 31/05/2018